



## PROCÈS VERBAL

### SÉANCE N° 46 du CONSEIL MUNICIPAL du 16 octobre 2025 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 16 octobre 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame Anne PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 09 octobre 2025.

#### Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 21 ;

Votants : 23.

#### Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame VUILLEMIN qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Madame THIRIAT qui donne pouvoir à Madame DOUCHE.

#### Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame MONTESINOS ;
- Monsieur BEGEL ;
- Madame THIEBAUT ;
- Monsieur SEILLER.

#### Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est



donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

## **00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 :**

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 et demande s'il y a des observations à son sujet.

**Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :**

- APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

**Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :**

- Acquisition d'onduleurs pour les ordinateurs de la Mairie :  
PC21 pour un montant de 1 520.40 € TTC ;
- Délimitation rand Veseaux Faubourg :  
Cabinet DEMANGE et Associés pour un montant de 2 160.00 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts rue de l'encensement, Peuxy (Lot n°1) :  
BOISSONNET pour un montant total de 6 600.53 € TTC (Soit 2 284.13 € TTC et 4 316.40 € TTC) ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts écoles des Breuchottes (Lot n°2) :  
ID VERDE pour un montant de 2 653.15 € TTC ;
- Acquisition de matériel de ménage - Nouveaux chariots :  
TOUSSAINT pour un montant total de 22 520.95 € TTC ;
- Acquisition de matériel de ménage - Nouveaux aspirateurs :  
LEGALLAIS pour un montant total de 5 168.78 € ;
- Porte des Breuchottes et vitres Herbures Menuiserie CLAUDE DIDIER :  
Menuiserie CLAUDE DIDIER pour un montant de 4 748.40 € TTC ;
- Acquisition d'arbres pour aménager les abords du Pumptrack :  
Pépinières DEMOISELLE pour un montant de 1 738.55 € TTC ;
- Collecteurs déchets extérieurs :  
ALTRAD pour un montant de 1 020.00 € TTC.

### **Discussions :**

*A la question de Madame DOUCHE, il est répondu que ce sont 14 chariots de ménage qui ont été acquis pour les 22 520.95 € TTC auprès de TOUSSAINT.*

**Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :**

02/10/2025	BRESCHI Frédéric	RENOUVELLEMENT	concession n°65NC	15 ans	172,50 €
------------	------------------	----------------	-------------------	--------	----------



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets ;
2. Décisions modificatives de crédits n°5 et 6 sur le budget général ;
3. Régularisation d'une erreur comptable - Extourne d'un amortissement injustifié ;
4. Pacte des solidarités - Opportunité de proroger à nouveau le dispositif « Cantine à 1 » ;
5. Révision temporaire des conditions d'occupation d'un local communal par la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » ;
6. Règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle - Mise à jour des dispositions financières ;
7. Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges ;
8. Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - Prolongations ;
9. Mise à disposition précaire et révocable de locaux communaux au profit du SDIS des Vosges ;
10. Diverses conventions de servitudes au profit d'ENEDIS dans le cadre du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » ;

Questions diverses : Rapport 2024 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM).



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

📞 03 29 62 06 22 📞 03 29 23 05 30 🎤 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

## **01 - Admissions en non-valeur et créances éteintes sur divers budgets :**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable d'approver :

- La liste des admissions en non-valeur (article 6541) pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées : 1 708.32 € sur le budget général (42 créances sur 15 débiteurs entre 2014 et 2023) ;
- La liste des créances éteintes (article 6542) : 228.00 € sur le budget général (1 créance sur 1 débiteur en 2021).

Les principaux motifs sont : PV de carence, combinaison infructueuse d'actes, poursuite sans effet, personne disparue, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite et clôture insuffisance actif sur RJ-LJ.

### **Pour rappel :**

*Les admissions en non-valeur (auxquelles peuvent être assimilés les non-rattachements) doivent être délibérées en Conseil Municipal. Ce dernier a la possibilité de les refuser (à l'exception des non-rattachements, même si une admission en non-valeur a été validée et mandatée, on peut revenir dessus si le tiers est de retour à meilleure fortune).*

*S'agissant des créances éteintes en revanche, elles résultent d'un effacement de dettes suite à une procédure de rétablissement personnel ou d'une clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il s'agit donc de décisions de justice qui s'imposent à nous.*

*Il n'y a pas d'approbation à proprement parler mais un simple constat. La dette est éteinte définitivement. Si on ne mandate pas la trésorerie peut recourir à un mandatement d'office.*

### **Discussions :**

*Madame REMOLATO rappelle au Conseil Municipal que malgré le transfert des compétences, nous aurons encore à notre charge des non valeurs datant d'avant 2025 à prendre en charge sur le budget communal pendant quelques années.*

*A la question de Madame DOUCHE, il est répondu qu'une seule entreprise est concernée, pour la créance éteinte.*

### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE les listes des admissions en non-valeur telles qu'annexées à la présente délibération, présentées par Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable et pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées (Poursuite sans effet, décès, demande renseignement négative, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, ...) ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire à mandater les dépenses induites aux comptes 6541 et 6542 des budgets correspondants ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'AUTORISE à signer toutes pièces y relatives.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2021	T-155-1			Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	306-SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	6542	228,00
							228,00
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>228,00</b>



EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	R-3-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	5,00
2019	R-2-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	6,44
2019	R-1-1-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	48,08
							59,52
2023	R-1-1-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	10,00
2022	R-5-1-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	23,00
							33,00
2018	R-5-12-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	5,00
2017	R-4-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	18,00
2018	R-3-15-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	96,50
2018	R-2-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	126,00
2018	R-1-14-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	126,00
2018	R-4-16-1			Combinaison infructueuse d'actes	D4-GARDERIE	6541	142,50
							514,00
2021	T-726149780033-4			Poursuite sans effet	EA4	6541	2,33
2021	T-726146260033-2			Poursuite sans effet	EA2	6541	28,56
2021	T-726149780033-1			Poursuite sans effet	EA1	6541	57,66
							88,55
2018	R-4-25-1			PV carence RAR inférieur seuil poursuite	D4-GARDERIE	6541	3,15
							3,15
2014	T-363-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	95,50
							95,50
2023	R-5-36-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	5,00
							5,00
2021	R-3-56-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	0,04
							0,04
2022	R-1-87-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	32,25
2022	R-5-100-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	35,30
2022	R-4-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	38,14
2022	R-2-90-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	64,14
2021	R-5-88-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	67,23
2022	R-3-94-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	81,78
2021	R-4-89-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	138,47
							457,31
2022	R-5-101-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	33,26
2022	R-4-96-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	40,86



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2022	R-3-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	78,97
							153,09
2022	R-2-100-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	51,00
2022	R-3-107-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	248,40
							299,40
2021	R-3-95-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	44,00
2021	R-1-93-1			Poursuite sans effet	GA-GARDERIE	6541	101,20
							145,20
2021	T-557-1			RAR inférieur seuil poursuite	99-LOYERS	6541	0,03
							0,03
2022	R-5-145-1			RAR inférieur seuil poursuite	GA-GARDERIE	6541	10,25
							10,25
2022	R-1-130-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	26,50
2022	R-2-133-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	33,50
2021	R-3-125-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	38,00
2021	R-5-130-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	38,75
2021	R-4-131-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	54,50
2022	R-3-142-1			Poursuite sans effet Personne disparue	GA-GARDERIE	6541	57,75
							249,00
2017	R-2-170-1			Combinaison infructueuse d'actes	04-GARDERIE	6541	198,50
2017	R-1-168-1			Combinaison infructueuse d'actes	04-GARDERIE	6541	228,00
							426,50
			<b>TOTAL DE LA LISTE</b>				<b>2 539,54</b>

## 02 - Décisions modificatives de crédits n°5 et 6 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°05 sur le Budget Général :

Objets : Investissements

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2315 (23) - 020 : Installations, matériel et o	40 000,00		
2315 (23) - 845 - 360 : Installations, matéri	60 000,00		
2315 (23) - 512 - 369 : Installations, matéri	-20 000,00		
2315 (23) - 845 - 369 : Installations, matéri	-80 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Il s'agit de :

- D'abonder certaines lignes de crédits relatives à l'opération n° 360 de travaux de réfection de voirie en enrobé et aux investissements non individualisés (compte 2315) ;
- Les crédits sont pris sur l'opération 369, Traversée de Sainte-Anne, qui est terminée.

### Discussions :

Madame DOUCHE : Il s'agit de travaux qui n'étaient pas prévus ?

Monsieur AUDINOT : Diverses sollicitations ont été reçues de riverains qui auraient pu attendre 2026 mais comme des crédits étaient disponibles immédiatement, ils peuvent être réalisés sur ce budget.



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°06 sur le Budget Général :

**Objets : Investissements**

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2151 (21) - 822 - 348 : Réseaux de voirie	-744,20		
2315 (23) - 020 : Installations, matériel et o	744,20		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Il s'agit de :

- Acter la fin de l'opération n°348, Breuchottes Bexon, qui est terminée ;
- Les crédits restants sont rapatriés au compte 2315 (investissements non individualisés).

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE les projets de décisions modificatives de crédits n°05 et n°06 sur le Budget Général tels que présentés et détaillés ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

**03 - Régularisation d'une erreur comptable - Extourne d'un amortissement injustifié :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un amortissement comptable a été inscrit à tort sur le compte 2817838, à hauteur de 278,90 € sur le budget général, en raison de l'absence de bien immobilisé sur ce compte.

Aussi, il lui demande de l'autoriser à procéder à la régularisation de cette situation par une opération d'ordre non budgétaire, selon l'écriture suivante :

- Débit : Compte 2817838 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles et corporelles,
- Crédit : Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (ou autre compte d'ordre approprié),
- Montant : 278,90 €.

Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Remiremont serait chargé de passer cette écriture comptable qui n'aura pas d'impact sur les équilibres du budget concerné.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- CONSTATE qu'un amortissement comptable a été inscrit à tort sur le compte 2817838, à hauteur de 278,90 € sur le budget général, en raison de l'absence de bien immobilisé sur ce compte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la régularisation de cette situation par une opération d'ordre non budgétaire, selon l'écriture suivante :
  - Débit : Compte 2817838 - Amortissements des autres immobilisations incorporelles et corporelles,
  - Crédit : Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (ou autre compte d'ordre approprié),
  - Montant : 278,90 €.
- PREND ACTE du fait que Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Remiremont sera chargé de passer cette écriture comptable qui n'aura pas d'impact sur les équilibres du budget concerné ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

**04 - Pacte des solidarités - Opportunité de proroger à nouveau le dispositif « Cantine à 1 » :**



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/16/17 du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion au dispositif « Cantine à 1 € » et son choix de mettre en application ce dispositif jusqu'à son terme prévu du 31 décembre 2023 pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 500 ;
- n°429/32/12 du 14 décembre 2023 relative à la prorogation du dispositif « Cantine à 1 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il poursuit en mentionnant que la convention initiale est arrivée à terme au 17 décembre 2024 et que le service de l'Etat gestionnaire du dispositif sollicite une nouvelle délibération autorisant la signature d'une convention renouvelée à la date du 18 décembre 2024.

Pour rappel : En contrepartie de la fixation d'un tarif « très social » maximal d'1 €, l'Etat aide la Commune à hauteur de 3 € par repas.

Ainsi, les tarifs dérogatoires suivants avaient été votés :

Pause méridienne repas + garderie attenante / Tarification dérogatoire "cantine à 1 €"	2024/2025	2025/2026 et s
QF < 550 (quel que soit le nombre d'enfants)	1,00	1,00
QF > 551 < 700 - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfants	4,76	4,95
QF > 551 < 700 - 3 <sup>ème</sup> enfant et au-delà	3,68	3,83
QF > 701 - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfants	4,87	5,06
QF > 701 - 3 <sup>ème</sup> enfant et au-delà	3,89	4,05

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention évoquée à compter du 18 décembre 2024 sur la base des tarifs ci-dessus.

#### Discussions :

Madame DOUCHE : Cela signifie que le dispositif n'est plus opérationnel depuis décembre 2024 ?

Madame DIRAND : Heureusement non. La régularisation sera rétroactive.

Madame DOUCHE : Combien de familles sont concernées ?

Madame DIRAND : 18 familles pour 29 enfants.

A la question de Madame DOUCHE, il est répondu que le coût de revient réel d'un repas est autour de 8 € dont la moitié est versée au fournisseur des repas.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la prorogation de l'adhésion de la Commune au dispositif « Cantine à 1 € » au-delà du 18 décembre 2024 ;
- ARRÊTE, dès lors, la tarification dérogatoire suivante :

Pause méridienne repas + garderie attenante / Tarification dérogatoire "cantine à 1 €"	2024/2025	2025/2026 et s
QF < 550 (quel que soit le nombre d'enfants)	1,00	1,00
QF > 551 < 700 - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfants	4,76	4,95
QF > 551 < 700 - 3 <sup>ème</sup> enfant et au-delà	3,68	3,83
QF > 701 - 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfants	4,87	5,06
QF > 701 - 3 <sup>ème</sup> enfant et au-delà	3,89	4,05

- DIT que cette tarification dérogatoire se substituera aux tarifs arrêtés précédemment et tant que l'Etat maintient son financement du dispositif ;
- DIT aussi que le règlement des services périscolaires pourra être amendé temporairement en ce sens ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer la convention à intervenir avec les services de l'Etat, à mettre en recouvrement le produit correspondant et à faire la pleine application de la présente délibération.

#### 05 - Révision temporaire des conditions d'occupation d'un local communal par la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) « Les Petites Souris » est locataire d'un local communal sis au 1 rue des Ravines depuis de longues années.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr

Il poursuit en mentionnant les difficultés rencontrées par cette MAM du fait de l'absence pour une durée minimale de 12 mois d'une des trois assistantes maternelles qui la composent.

Au regard du service important que rend cette MAM à notre Commune et ses habitants, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal un dispositif de soutien temporaire défini comme suit :

- Une réduction de loyer à hauteur de 115 € par mois, soit la moitié de la part qui était à la charge de la partante (loyer normal : environ 690 €),
- Une réduction est limitée à la période d'absence de Madame CUEFF, soit un maximum de 12 mois.

À l'issue de ce délai, cette dernière réintégrera la MAM ou pourra être remplacée. Ainsi, la réduction ne se justifiera plus.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le principe d'une remise de loyer à hauteur de 115 € au profit de la Maison d'Assistantes Maternelles « Les Petites Souris » afin de soutenir cette structure dans le cadre de cette transition ;
- **DIT** que cette remise se concrétisera par une moindre mise en recouvrement sur le loyer des mois à venir ;
- **DIT aussi** que cette remise s'appliquera pour une durée maximale de 12 mois et pourra s'arrêter plus tôt en cas de retour ou de remplacement de la troisième assistante maternelle ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

#### **06 - Règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle - Mise à jour des dispositions financières :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/29/12 du 16 juin 2011 portant réglementation de l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle et modèle de convention ;
- n°429/39/41 du 19 décembre 2024 relative à l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle - Années 2025 et suivantes ;
- n°429/45/09 du 18 septembre 2025 relative au règlement intérieur du Centre Socioculturel - Mise à jour des dispositions financières.

Au même titre et pour les mêmes raisons que pour le CSC, à savoir une simplification et une sécurisation de la gestion financière, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur du chalet de la Demoiselle dont le texte est annexé à la présente délibération.

Il devra en outre être autorisé à modifier les formulaires de réservation qui en découlent.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Chalet de la Demoiselle et ses dispositions financières mises à jour dont le texte est joint à la présente délibération ;
- **ABROGE** la précédente version de ce règlement, toutes nouvelle réservation valant acceptation tacite du nouveau règlement ;
- **PREND ACTE** que la régie de recettes existante sera supprimée à terme ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de ce règlement et notamment d'arrêter les modèles de convention d'occupation temporaire, de procéder aux réservations, de mettre en œuvre les nouvelles dispositions et recouvrer les recettes correspondantes.

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHALET DE LA DEMOISELLE ET DE SES ABORDS**

### **PRÉAMBULE :**



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr

Le Présent règlement a pour but de préciser les conditions générales d'occupation du Chalet de la Demoiselle, sis au lieudit « La Demoiselle » à SAINT-NABORD, duquel la Commune de SAINT-NABORD est propriétaire.

Cette propriété, cadastrée section D 2477, est constituée d'un ensemble immobilier composé d'un chalet (d'une surface 88 m<sup>2</sup> meublé d'une cuisine équipée et d'une table de réunion accompagnée d'une vingtaine de chaises), d'un abri de juge et des terrains, au lieudit « La Demoiselle ».

## **ARTICLE 1 - DEFINITION DES OCCUPANTS POTENTIELS EN FONCTION DE LA NATURE DE L'OCCUPATION :**

Le Training Club Canin de SAINT-NABORD bénéficie d'une mise à disposition permanente et gratuite de l'abri du juge et des terrains, à l'exception d'un espace clôturé entourant le chalet.

En revanche, le chalet, ainsi que son enclos, pourra être mis gratuitement à disposition de cette même association de manière ponctuelle et prioritaire sur demande et uniquement pour des compétitions ou des manifestations publiques.

Une convention spécifique sera signée afin de préciser ces dispositions en accord avec les termes du présent règlement.

Le Training Club Canin de SAINT-NABORD, tout particulier, association ou organisme public ou privé, Navoiriauds ou non, pour l'organisation d'éventuelles manifestations de nature différente, pourra en outre se voir accorder, sur demande, un droit d'occupation strictement temporaire en fonction des durées arrêtées par le Conseil Municipal et selon la procédure et dans le respect du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité, l'occupation de l'espace est strictement limitée à un maximum de 20 personnes et le nombre de véhicules limité en conséquence. Le couchage n'y est pas autorisé.

## **ARTICLE 2 - DEMANDE - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE :**

La demande d'occupation temporaire doit être adressée par écrit à la personne responsable du planning à la Mairie au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

Elle devra émaner de la personne responsable de la manifestation, étant entendu que la Commune considérera cette personne comme seule et unique interlocutrice responsable en ce qui concerne la manifestation prévue et notamment s'agissant des états des lieux d'entrée et de sortie.

La Commune statue sur cette demande dans les 8 jours étant précisé que le dépassement de ce délai ne vaut pas attribution du droit d'occupation.

En cas d'accord, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire sera invité à signer une convention d'occupation temporaire.

Le droit d'occupation temporaire des locaux mentionnés ci-dessus ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la convention accompagnée de la remise :

- La convention d'occupation temporaire, annexé au présent règlement, dûment complétée,
- Les attestations d'assurance obligatoires,
- Un justificatif de domicile ou de siège social,
- Un RIB pour l'émission de la facture.

Le refus d'accorder un droit d'occupation temporaire sera notifié au Demandeur par courrier motivé dans les mêmes conditions de délais qu'au troisième alinéa de cet article.

Le locataire reçoit l'Avis des Sommes à Payer (ASP) par courrier émis par le Service de Gestion Comptable de Remiremont.

Le règlement de la facture peut s'effectuer :

- En ligne sur [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr),
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- Par carte bancaire au guichet du centre des finances publiques de Remiremont ou en espèces en bureau de tabac.

Le règlement devra parvenir au plus tard un mois avant la date de la manifestation. A défaut, la demande sera caduque.

Pour rappel :

- Toute personne qui émet un chèque sans provision est passible d'interdiction bancaire voire, s'il se trouve déjà dans cette situation, d'une peine pouvant atteindre 5 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende ;
- Une même peine punit le fait de faire indûment opposition à l'encaissement d'un chèque régulièrement obtenu.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE L'OCCUPATION ET TARIFS :**

Le Conseil Municipal arrête annuellement les tarifs concernant les prestations suivantes :

- Droit d'occupation pour un soir (18h00 - 08h00),
- Droit d'occupation pour une journée (hors week-end, 08h00 - 08h00),
- Droit d'occupation pour un week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00, la réservation d'un seul jour compris dans un week-end entraînera l'application du tarif week-end),
- Tarif de chauffage par jour entre octobre et mars.

Il peut modifier ces tarifs et en prévoir d'autres notamment différenciés pour les non navoiriauds.

Il peut en outre prévoir la gratuité pour les assemblées générales des associations navoiriaudes.



## **ARTICLE 4 - DEBUT ET FIN DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE :**

En prévision de l'occupation, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra s'adresser à la mairie, qui mettra à sa disposition les locaux et matériels mentionnés dans la convention d'occupation et lui signifiera les recommandations techniques particulières ainsi que les conditions d'utilisation des installations.

Un état des lieux sera dressé en présence du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire, à l'occasion de la remise et de la reprise des clés.

La mise en place et le rangement du matériel, ainsi que le nettoyage des locaux et matériels utilisés, sont à la charge du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire.

Dans le cas d'occupation du week-end et sauf accord contraire avec les services communaux concernés, la remise des clés se fera le vendredi à 15 heures au moment de l'état des lieux et le retour le lundi à 8 heures.

Dans le cas où les locaux et le matériel ne seraient pas rendus propres, le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra effectuer le nettoyage aussitôt après l'état des lieux ou bien se verra facturer les heures de nettoyage selon le tarif voté annuellement par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 5 - REGLES GENERALES D'OCCUPATION :**

Le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire devra :

- Se conformer aux divers règlements en vigueur applicables au type de manifestation envisagé et s'acquitter des formalités obligatoires et du paiement des droits et taxes éventuellement exigibles.  
Les justificatifs correspondants pourront être demandés lors de la signature de la convention d'occupation ou au plus tard le jour de l'occupation.
- Respecter la réglementation relative aux nuisances sonores dans le bâtiment (fermeture des portes et fenêtres) et aux abords.
- Veiller à ce que les issues de secours soient dégagées en permanence et plus généralement prendre connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les respecter. Le cas échéant, il devra prévenir les Services de Police et d'Incendie
- Assurer la sécurité des personnes et des biens présents lors de la manifestation.
- Signaler tout fait susceptible de porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la morale ou aux bonnes moeurs.
- Obtenir l'autorisation de la Commune préalablement à l'exercice de toute activité commerciale à l'intérieur et aux abords du Chalet.
- S'abstenir de clourer, agrafer, coller, et d'une façon plus générale, de porter atteinte aux murs, cloisons, installations et mobiliers du Chalet ou de ses abords.  
Toute dégradation, casse, ou tout défaut d'entretien occasionné aux locaux, matériels et équipements du chalet ou de ses abords seront mis à la charge du bénéficiaire du droit d'occupation temporaire sur la base des tarifs votés par le Conseil Municipal.
- Souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et le risque incendie que peut faire courir son occupation tant aux biens mis à disposition qu'à ses propres biens.  
Tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion de tout usage du chalet ou de ses abords sera imputable au bénéficiaire du droit d'occupation temporaire. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée.
- Assurer lui-même l'installation et le rangement tant de son propre matériel que du matériel mis à sa disposition et le nettoyage des locaux et matériels en particulier les tables, les chaises et la cuisine.
- Restituer les locaux et matériels en parfait état de propreté et de fonctionnement.
- Tenir à disposition de la Commune le nom de tous les intervenants, professionnels ou non, qui effectueront une prestation, de quelque nature qu'elle soit, lors de la manifestation, et s'assurer que ceux-ci sont en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale et du travail.
- Veiller à la fermeture à clé des portes du local.
- Ne pas faire faire de double des clés confiées.

## **ARTICLE 6 - NON RESPECT DU PRESENT REGLEMENT - RETRAIT DU DROIT D'OCCUPATION :**

Le non-respect des règles du présent règlement et la tentative de fraude pourront être sanctionnés :

- avant l'occupation effective, par le retrait du droit d'occupation ;
- après l'occupation effective, par le non remboursement de tout ou partie du prix de location acquitté (après étude par le Maire).

Le droit d'occupation temporaire est attribué pour la durée mentionnée dans la convention.

Il peut être retiré à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

Un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement total dans les cas suivants, peu importe le délai de prévenance :

- Cas de force majeur de l'organisateur (deuil ou incapacité) ;
- Cas de force majeur de la Commune, ou pour tout fait susceptible de remettre en cause l'accord préalablement donné (catastrophe naturelle, réquisition de l'administration, conflit, contraintes techniques).



Hors les cas de force majeure précités, un désistement après paiement pourra donner lieu à un remboursement partiel selon les modalités et dans les cas suivants, selon le délai de prévenance :

- Délai de prévenance entre 1 et 2 mois (relocation possible) : 75% seront remboursés ;
- Délai de prévenance entre 1 mois et 15 jours (relocation difficile) : 50% seront remboursés ;
- Délai de prévenance inférieur à 15 jours (relocation impossible) : 25% seront remboursés.

L'appréciation de tous ces cas est de la responsabilité du Maire.

Les remboursements s'effectueront par mandat administratif dans le mois qui suit l'annulation, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

#### **ARTICLE 7 - APPLICABILITE ET REVISION DU PRESENT REGLEMENT :**

Le fait pour le bénéficiaire du droit d'occupation temporaire de signer une convention d'occupation qui s'y réfère emporte acceptation du présent règlement intérieur et de toutes les modifications s'y rapportant à la date de la signature.

Le présent règlement intérieur est révisable à tout moment par la Commune propriétaire du Chalet. Cette révision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) d'un droit d'occupation temporaire reconnu à la date de la modification (la date de signature de la convention d'occupation faisant foi).

Elle prendra effet au jour de sa notification.

#### **07 - Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'adhésion du Syndicat intercommunal scolaire du Ban de VAGNEY (8440 habitants - siège : VAGNEY) au SMIC des Vosges proposée à l'unanimité par le Comité Syndical lors de sa séance du 23 septembre 2025.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE la demande d'adhésion du Syndicat intercommunal scolaire du Ban de VAGNEY (8440 habitants - siège : VAGNEY) au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC) dans le département des Vosges ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'AUTORISE à signer toutes pièces y relatives.

#### **08 - Conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - Prolongations :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ses délibérations :

- n°429/51/01 du 19 septembre 2019 portant adhésion aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance ;
- n°429/39/19 du 19 décembre 2024 approuvant des avenants aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance ;
- n°429/43/09 du 19 juin 2025 relative à l'opportunité de se joindre aux procédures initiées par le CDG88 en vue de la passation de nouvelles conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risques Santé et Prévoyance.

Il poursuit en mentionnant que les conventions datant de 2020 sont normalement applicables jusqu'à 2025.

Néanmoins, le blocage de certains textes réglementaires devant faire évoluer notamment le contexte juridique de ce type de conventions a conduit le CDG88 à solliciter la prolongation par avenir jusqu'au 31/12/2026 de ces conventions.

Cette demande a été acceptée moyennant les conditions suivantes :

#### **Mutuelle santé :**

**L'augmentation applicable au 1er janvier 2026 sera donc d'environ 4,6% et se décompose de la façon :**



- **3 % au titre de la sinistralité du contrat-groupe**
- Une fois l'augmentation précédente appliquée, le résultat est ensuite augmenté de **1,6 %** au titre de l'évolution de l'indice PMSS.

Prévoyance :

Au vu de l'argumentaire transmis par le CDG88, l'assureur TERRITORIA a accepté d'appliquer **5 % de majoration à compter du 1er janvier 2026**, au lieu des **10 % initialement proposé**.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les avenants à intervenir.

Discussions :

Monsieur le Maire : pour le volet « Mutuelle », cela concerne 13 agents. ET pour la prévoyance, 34 agents. Cela se fait sans surcoût pour la Commune.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE les projets d'avenants aux conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire des agents communaux - Risque Santé et Prévoyance - tels que présentés ;
- DIT qu'ils s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- DIT aussi que les dispositions de les délibérations n°429/51/01 du 19 septembre 2019 et n°429/39/19 du 19 décembre 2024 restent applicables ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à les signer et lui DONNE POUVOIR pour faire la pleine application de la présente délibération.

**09 - Mise à disposition précaire et révocable de locaux communaux au profit du SDIS des Vosges :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des Vosges a sollicité la Commune en vue de pouvoir utiliser une partie du site de la ferme de Sainte-Anne afin d'y réaliser des exercices.

Afin de pouvoir donner une suite favorable à cette sollicitation, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'en approuver le principe et de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition précaire et révocable dont le texte est annexé à la présente délibération.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer la convention au profit du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) des Vosges annexée à la présente délibération ;
- Lui DONNE pouvoir pour faire application de la présente délibération.



# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

## DE LOCAUX COMMUNAUX POUR Y RÉALISER DES EXERCICES

### CONSENTE AU PROFIT DU

## SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VOSGES

#### PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et le SDIS des Vosges dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable de locaux communaux au sein de l'ensemble immobilier de Sainte Anne à SAINT-NABORD.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, sise 1 rue de l'église - 88 200 SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de SAINT-NABORD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 429/02/01 du 10 juillet 2020, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges, sis 2 voie Husson 88 198 GOLBEY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Dominique PEDUZZI, dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n°86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant les locaux décrits ci-dessous pour la pratique exclusive des activités relevant de ses compétences, à savoir : « *organisation de manœuvres et exercices à des fins d'entraînement ou de formation en application de ses missions résultant de l'article L. 1424-2 du CGCT au bénéfice de sapeurs-pompiers des Vosges* ».

#### Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition gracieuse, sous réserve des autres occupations autorisées en concertation avec lui en application des 17 et 18 de l'article 4 ci-dessous et des éventuelles conventions existantes sur le même site :

- De manière temporaire et après validation auprès de la Commune des parties désignées en annexe 1 de l'ensemble immobilier communal de Sainte-Anne, sis 6 route de Sainte-Anne à SAINT-NABORD.

Aucune clé ne sera remise de manière permanente.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

📞 03 29 62 06 22 📞 03 29 23 05 30 🎤 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

## ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de renonciation de la structure occupante ;
- par résiliation, à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux locaux mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis correspondant au temps qui reste à courir jusqu'à la date anniversaire de son entrée en vigueur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la Commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

## ARTICLE 3 - AVENANT À LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Faire usage des locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, à savoir très dégradés et encombrés,
2. Faire usage des locaux mis à disposition exclusivement afin de réaliser l'objet cité à l'article 1<sup>er</sup>,
3. Informer la Commune, au moins 3 jours à l'avance, des jours et heures d'occupation souhaités (par courriel : [info@saint-nabord.fr](mailto:info@saint-nabord.fr)). Sauf retour contraire 1 jour ouvré avant la date, une autorisation tacite sera acquise.  
Les clés seront disponibles en Mairie ou aux ateliers municipaux et devront y rapportées dès après.
4. Ne pas entreposer de matériel sur place sans autorisation préalable de la Commune,
5. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le bâtiment sans autorisation préalable de la Commune et sous réserve du strict respect de la réglementation,
6. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des locaux mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention.

L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,

7. Dégager la Commune de toutes responsabilités civiles ou pénales pour tout accident ou incident pouvant arriver sur le site dans le cadre des missions qu'il effectue. Les occupations sont sous la seule responsabilité de l'occupant.

L'occupant prendra en charge les dommages causés au site du fait de ses activités. En cas d'accident, les agents de l'occupant sont pris en charge au titre de l'accident de service / travail,

8. N'admettre sur ce site que les personnels autorisés dans le cadre des exercices programmés et pilotés par lui-même,

9. Ne pas porter atteinte à la structure des locaux mis à disposition,

10. Veiller, le cas échéant, à la fermeture à clé des portes des locaux,

11. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,

12. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,

13. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),

14. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans les installations et ses abords,

15. Informer dans les meilleurs délais la Commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,

16. Occupier le local mis à disposition en « bon père de famille » et laisser, à l'issue de chaque manœuvre, le site dans l'état où il l'aura trouvé,

17. Laisser libre accès aux installations aux agents de la Commune,

18. Souffrir que les locaux mis à disposition de manière non exclusive puissent être utilisés par d'autres.



## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :**

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Permettre au SDIS des Vosges de réaliser l'objet cité à l'article 1<sup>er</sup>,
  2. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
  3. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les locaux mis à disposition,
  4. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées au 18 de l'article 4.
- Au regard de l'avenir incertain du bâtiment, la Commune ne procédera à aucun travaux, même de gros entretien, dans les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :**

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :**

Le droit d'occupation temporaire des locaux ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention. Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Fait à SAINT-NABORD, le \_ \_ \_ \_ \_ 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour le SDIS des Vosges,

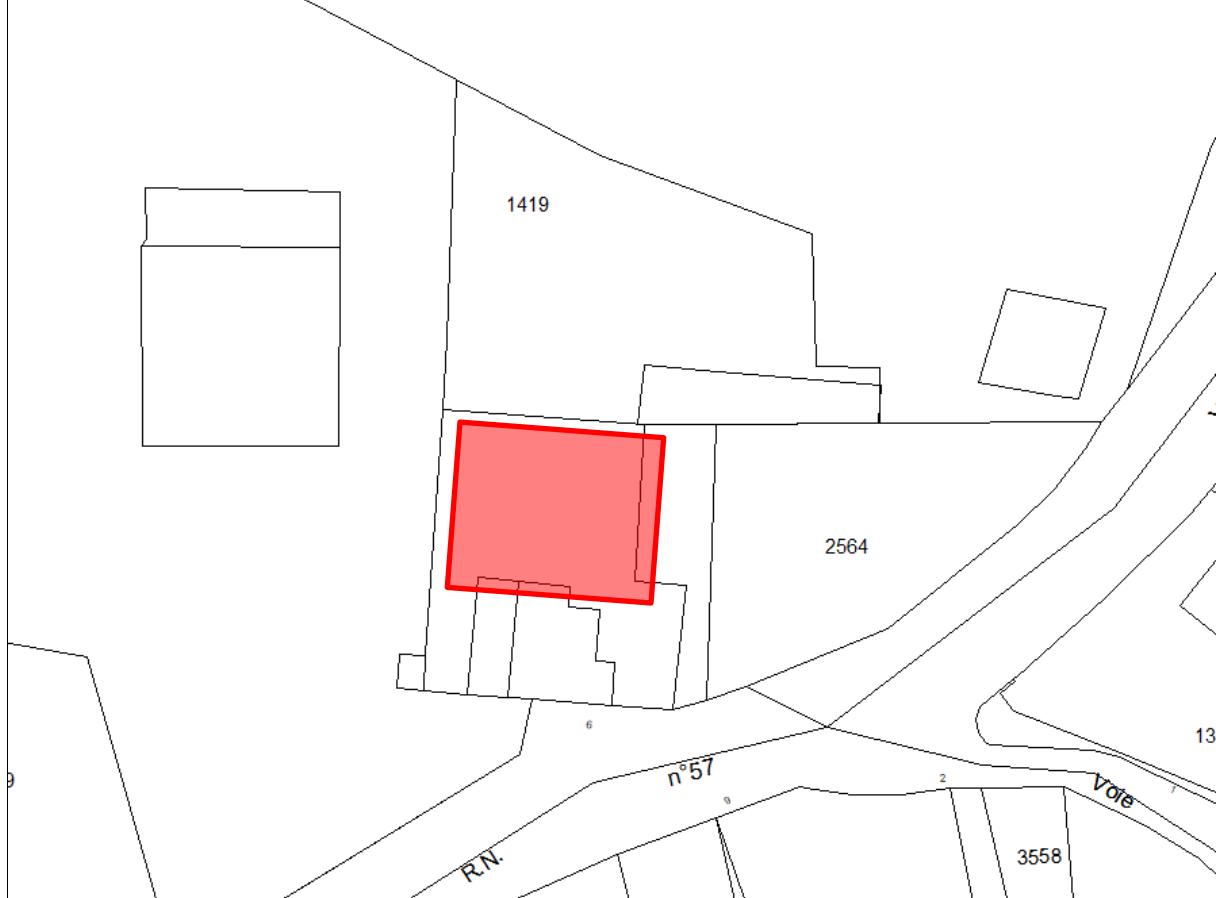
Monsieur Dominique PEDUZZI,  
Président.

Pour la Commune de SAINT-NABORD,

Monsieur Jean-Pierre CALMELS,  
Maire de SAINT-NABORD.



ANNEXE 1 - PLAN DES LOCAUX MIS À DISPOSITION :



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr

## **10 - Diverses conventions de servitudes au profit d'ENEDIS dans le cadre du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opérateur ENEDIS a été saisi par les établissements BARRIERE / SAGRAM d'une demande de déplacement de la ligne HTA sise aux lieux-dits « Charade / La Feigne » afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de sa carrière pour laquelle un nouveau contrat de fortage a été signé en 2016.

Il poursuit en mentionnant que la réalisation de ces travaux rend nécessaire la constitution de diverses servitudes pouvant être résumées comme suit :

N° d'affaire	Motif	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Propriétaire	Principales contraintes
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	REMIREMONT	BC135, 246, 256 et 249	CHARADE	Commune de SAINT-NABORD	Emprise souterraine de 3 ml par environ 450 ml.
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	SAINT-NABORD	D1466	LA FEIGNE	Commune de SAINT-NABORD	Emprise souterraine de 3 ml par environ 115 ml.
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention A06 - V09 2024 Ouvrages aériens	SAINT-NABORD	D1480	LA FEIGNE	Commune de SAINT-NABORD	1 support (75 cm x 75 cm) et 0 ancrage
RAC-25-2GW6F0BH8K DO HTA-SAGRAM	Convention CS06 - V09 2024 Ouvrages souterrain	SAINT-NABORD	D2227	LA FEIGNE	SECTION DU DESSUS	Emprise souterraine de 3 ml par environ 130 ml.

Ces conventions seraient consenties à titre gratuit pour celle relative aux ouvrages aériens et en contrepartie de d'une indemnité forfaitaire, unique et définitive de 20 € pour chacune des trois autres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de servitudes et les éventuels actes authentiques conférant à ENEDIS ces servitudes sur les parcelles ci-dessus.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la signature des conventions de servitudes au profit d'ENEDIS du déplacement du réseau électrique HTA aux lieudits « Charade / La Feigne » selon les caractéristiques précitées ;
- **AUTORISE**, le cas échéant, Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer les actes authentiques pour régulariser les conventions de servitudes ainsi approuvées au profit d'ENEDIS devant le notaire désigné par cette dernière qui en supportera seule les frais ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application des présentes dispositions et notamment mettre en recouvrement le produit correspondant.



## QUESTIONS DIVERSES

- Rapport 2024 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.  
[https://www.ccptvm.fr/wp-content/files/2025/09/Rapport\\_Activite%CC%81s\\_CCPTVM\\_2024.pdf](https://www.ccptvm.fr/wp-content/files/2025/09/Rapport_Activite%CC%81s_CCPTVM_2024.pdf)

### Discussions :

Madame REMOLATO relate les éléments essentiels du rapport :

Principaux travaux réalisés en 2024 :

- Rénovation et extension de la piscine du VAL D'AJOL pour 5.4 millions d'euros. Tavaux encore en cours.  
Recettes de subventions encore en attente de confirmation.
- Rénovation de la crèche intercommunale de REMIREMONT :  
Coût : 417 000 €. Recettes : 240 000 € de la CAF + 58 000 € du Conseil Départemental.
- Construction d'une chaufferie bois pour le bâtiment AITHEX (association de réinsertion) situé à SAINT-AME :  
Coût : 380 000 €. Recettes : 100 000 € du fonds vert et 155 800 de Climaxion.  
L'association paie un loyer qui finira par rembourser ses travaux.

### Finances :

20 millions d'euros en fonctionnement et 2 en investissement.

Niveau d'endettement très faible (moins de 100 € par habitant).

Monsieur le Maire précise néanmoins qu'il faut y ajouter l'endettement de chaque commune ...

Taux d'imposition maintenus pour des recettes de plus de 4.5 millions d'euros.

Madame DOUCHE s'interroge concernant la seule présence de budgets annexes pour l'eau, l'assainissement et la zone de la croisette. Qu'en est-il de la médiathèque ?

Madame REMOLATO : Ce service est géré directement depuis le budget principal.

Madame DOUCHE : Qu'en est-il de l'équilibre des différents services ?

Madame REMOLATO : Depuis au moins 2023, malheureusement c'est une information dont on ne dispose plus dans ce rapport.

Madame DOUCHE : J'espère que le déficit a baissé car on a perdu notre antenne locale.

Est-ce que le portage de livres, promis en contrepartie, est déjà mis en place ?

Monsieur le Maire : Je crois que c'est en test actuellement.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 11 décembre 2025 à 18h30.

Clôture de la séance le 16 octobre 2025 à 19h05.

Le Maire,

*Signé*

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

*Signé*

Anne PARMENTIER.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

03 29 62 06 22 03 29 23 05 30 info@saint-nabord.fr www.saint-nabord.fr